



Arrêt

**n° 211 877 du 3 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Me Ch. EPEE
Chaussée de Charleroi 86
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 à 23h06', par Monsieur X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de rejet d'une demande de visa étudiant, décision prise par l'Office des Etrangers et notifiée le 20 octobre 2018* ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 29 octobre 2018, par Monsieur X, de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.* »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 octobre 2018 à 14h30.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me Ch. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Par un courrier du 24 mai 2018 émanant de l'Université Libre de Bruxelles, le requérant est avisé de ce qu'il est admis provisoirement pour l'année académique 2018-2019 au Master en criminologie à finalité spécialisée. Ce courrier mentionne différentes étapes afin de finaliser l'inscription dans ladite institution académique, à savoir notamment *« la demande de visa, le fait de se reconnecter au profil de candidature entre le 25 juin et le 30 septembre (date limite), la finalisation de l'inscription une fois arrivé en Belgique »*.

Un autre courrier émanant de l'UBL mentionne le document manquant, à savoir le visa.

1.2. En date du 17 juillet 2018, le requérant introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun).

1.3. Le 19 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées (15/10/2018). Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique. L'objet de la demande n'étant plus rencontré, aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir rappelé le prescrit des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/85, §1^{er}, de la Loi, et appuyant son raisonnement sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, dont elle reproduit un extrait, la partie défenderesse fait valoir que :

« La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs

invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est, partant, limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Or, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est, par ailleurs, nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours ».

Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas susceptible de recours en extrême urgence.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1^{er}, de la Loi prévoit que « *Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la Loi, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la Loi, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même Loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la Loi, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1.2 S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle qui lui avait été posé par le Conseil (arrêt n° 188 829 prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.1.3. La partie défenderesse postule, à titre subsidiaire, que « *si [le] Conseil devait avoir l'intention de restreindre l'enseignement de l'arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 de la Cour constitutionnelle, aux seules mesures d'interdiction d'entrée, la partie adverse sollicite du Conseil qu'il soumette préalablement, à la Cour constitutionnelle, la question suivante :*

« L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre [1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi sur les étrangers tel qu'une décision de refus de visa, de quelque nature que ce visa soit ? ».

2.1.4. Le Conseil observe que dans l'acte de notification de la décision querellée, il est mentionné que « *L'intéressé(e) est informé que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 {...}. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi {...}. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte* ».

2.1.5. La partie défenderesse ne saurait, partant, valablement solliciter que soit posée la question préjudicielle, dès lors que par les mentions figurant dans l'acte de notification, elle permet au requérant de se pourvoir en extrême urgence.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de l'acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence

constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans la requête, la partie requérante fait valoir que *« le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2018-2019.*

Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressée fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué, le requérant devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018 ».

3.2.2.2. S'agissant du préjudice grave difficilement réparable, s'appuyant sur l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la partie requérante argue de ce que *« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2018-2019, laquelle année académique débute sous peu ».*

Il ajoute que *« le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».*

3.2.2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse souligne que *« rien ne justifie que Votre Conseil statue dans le cadre de la procédure d'extrême urgence dès lors que le requérant est à l'origine de l'urgence qu'il postule.*

En effet, dès lors qu'il a introduit sa demande de visa étudiant le 17 juillet 2018, sachant pertinemment que ces démarches prennent du temps, que la rentrée académique était prévue le 17 septembre 2018 et qu'il était en possession d'une attestation d'inscription temporaire, valable pour l'année 2018-2019, à l'ULB depuis le 24 mai 2018.

En outre, le requérant a connaissance de la décision attaquée depuis le 22 octobre 2018 et n'a introduit son recours que le 30 octobre 2018, alors qu'il savait qu'il devait clôturer son inscription de manière électronique avant le 25 octobre 2018 ou en personne avant le 31 octobre 2018 ».

3.2.2.4. Quant au préjudice grave et difficilement réparable, la partie défenderesse estime que *« Le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il a, au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, introduit sa demande de visa étudiant tardivement et de même que le présent recours.*

En effet, il ressort du dossier administratif qu'un courrier du 24 mai 2018 lui indiquant qu'il est admis pour l'année académique 2018-2019 à l'ULB, précise que la rentrée est fixée

au 17 septembre 2018 et qu'il doit finaliser son inscription entre le 25 juin et 30 septembre 2018, date qui est aujourd'hui largement échue.

Or, comme déjà indiqué, le requérant introduira sa demande de visa seulement le 17 juillet 2018 alors même qu'il était en possession de l'ensemble de documents requis dès le début du mois de juin (date de légalisation des documents) ».

3.2.2.5. Il ressort du dossier administratif que la lettre du 24 mai 2018 et l'attestation d'inscription temporaire au Master en criminologie à finalité spécialisée de l'ULB, mentionnent que l'année académique 2018-2019 débute le lundi 17 septembre 2018.

La partie requérante joint à son recours un document émanant de l'ULB quant à la dérogation pour la remise de visa, document qui ne vise pas personnellement le requérant. La partie requérante mentionne que ce document est utile en l'espèce car il prévoit une dérogation pour les étudiants.

Quant à ce, le Conseil observe que ce document mentionne qu'« {...} A partir du 25/10, vous ne serez plus en mesure de soumettre votre visa via votre formulaire de candidature, raison pour laquelle il faudra vous déplacer jusqu'ici. Si toutefois, vous n'avez pas obtenu votre visa pour le 31/10, nous serons malheureusement contraints d'annuler votre inscription. {...} ».

Le Conseil ne peut que constater que l'année académique est déjà entamée et qu'au vu de la date du 31 octobre 2018, il lui sera impossible de s'inscrire et/ou de se présenter personnellement auprès des instances académiques.

Interrogée quant à ce à l'audience du 31 octobre 2018, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (dit « *décret paysage* »), qui permet une arrivée tardive de l'étudiant moyennant accord de l'établissement d'enseignement.

Elle estime que si chance il y a, même minime, d'obtenir un accord quant à l'octroi d'un visa et étant donné que les institutions sont en congé, le requérant pourra toujours se présenter, ayant déjà réservé un billet d'avion pour le 1^{er} novembre 2018.

3.2.2.6. Toutefois, la partie requérante n'établit pas que le requérant a effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir une dérogation permettant l'arrivée tardive du requérant. Le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à une éventuelle demande, par le requérant, de prolongation de ce délai. De même, le dossier administratif ne contient aucun élément qui soit de nature à permettre de conclure que le requérant a effectivement payé les droits d'inscription pour l'année académique 2018-2019.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année et des efforts consentis, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.2.2.7. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telle que reprise au point 3.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les trois heures de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Le Conseil n'ayant pas accueilli la demande de suspension d'extrême urgence, il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE